



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 04306

Numéro SIREN : 400 333 704

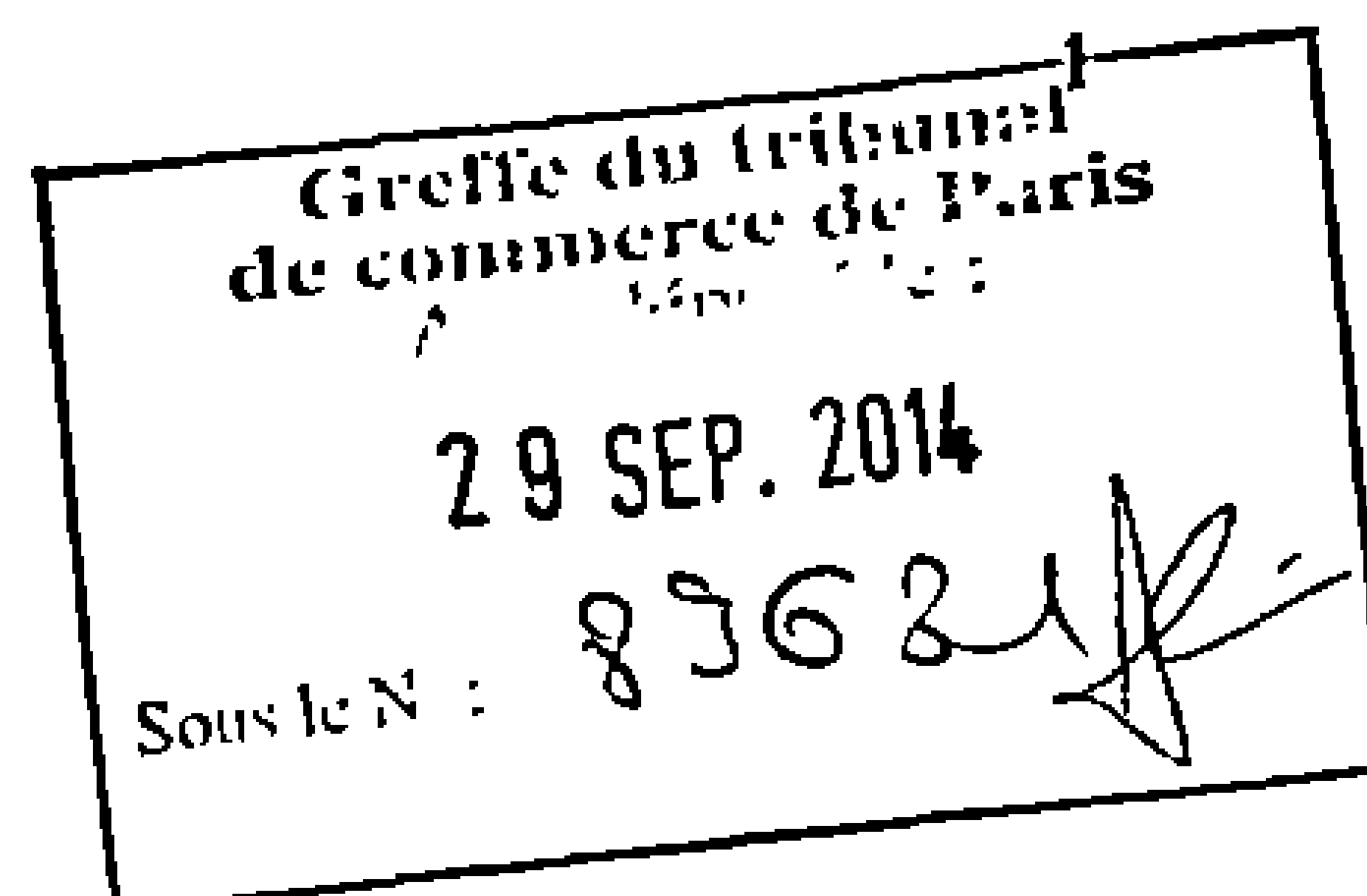
Nom ou dénomination : AG CONSEIL - ALAIN GUEZ CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2014 sous le numéro de dépôt 89681



1408977402

DATE DEPOT :	2014-09-29
NUMERO DE DEPOT :	2014R089681
N° GESTION :	1995B04306
N° SIREN :	400333704
DENOMINATION :	AG CONSEIL - ALAIN GUEZ CONSEIL
ADRESSE :	30 avenue de Messine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



958 4306

A.G.CONSEIL

(Alain Guez Conseil)

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros

Siège social :

30 Avenue de Messine 75008 PARIS

Cette
= 1100000

Les soussignés :

- Monsieur Alain GUEZ, Expert Comptable, né le 18 Octobre 1965 à Boulogne Billancourt (92), célibataire et demeurant 4 Avenue Gutenberg 92800 Puteaux (92),
- Monsieur Michel SUDIT, Expert Comptable, né le 18 Septembre 1966 à Petha- Tikva (Israël), Célibataire et demeurant au 36, rue de Lonchamps 75016 PARIS,
- Monsieur Dominique ACQUIER, Expert Comptable, Né le 12 Octobre 1950 à Marsac (Charente) Marié sous le régime de la communauté légale le 26 Novembre 1983 avec Bettina COUTAUD née le 29 Février 1956 à St Florant des Bois (Vendée), demeurant 6 rue de la Galeme BUXEROLLES (Vienne).

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

9/8

Ar

A.G.CONSEIL

(Alain Guez Conseil)

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros

Siège social :

30 Avenue de Messine 75008 PARIS

=====

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays : l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

W

AG

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A.G.CONSEIL
(Alain Guez Conseil)

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la région Paris Ile de France.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la Société est inscrite.

Ils doivent en outre, indiquer le lieu et le numéro d'inscription au Registre du Commerce et le numéro d'identification au SIRET.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

30 Avenue de Messine 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

ms

40

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NATURE :

Monsieur Alain GUEZ apporte un véhicule ford Taunus 1.6 XL d'une puissance fiscale de 9 CV, bénéficiant d'un très bon état, pour une valeur de 24 000 Francs.

Le bien ci-dessus n'excédant pas la somme de 50 000 Francs et sa valeur ne dépassant pas la moitié du capital, les associés ont décidé de ne pas le soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports. L'évaluation est faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi le 14 janvier 1994 par le Cabinet MESSAOUI 3 Avenue Ferdinand Buisson 75016 Paris.

APPORT EN NUMERAIRE :

Les soussignés apportent à la société, des sommes en numéraires ci-après, à savoir :

Monsieur Alain GUEZ	25 800 Francs
Monsieur Michel SUDIT	100 Francs
Monsieur Dominique ACQUIER	100 Francs
Total des apports en numéraire	26 000 Francs

Laquelle somme de 26.000 Francs a été déposée sur un compte n° 8 195 B ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais (Agence 528) sis 2 Avenue de Madrid 92200 Neuilly sur Seine.

Cette somme sera retirée par le gérant sur présentation de l'extrait K-Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

TOTAL DES APPORTS :

L'apport en nature représente une valeur nette de 24 000 Francs et les apports en numéraire s'élèvent à 26 000 Francs, total égal au Capital Social soit 50 000 Francs.

AG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) et est divisé en CINQ CENT PARTS (500 P) de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées attribuées aux associés, en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues, à savoir :

Monsieur Alain GUEZ	499 Parts
Monsieur Dominique ACQUIER	1 Part
Soit un total de cinq cent parts	500 Parts

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés, dans les proportions indiquées ci-avant.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quelque soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Yr

DK

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en autre société d'une autre forme.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 ci-après sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables (ou comptables agréés).

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayant droit et créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci poursuivra avec l'associé unique.

OK

AC

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou réduction du nombre de parts.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors eux.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où, il est réservé à l'usufruitier.

En outre, les trois quarts des parts sociales doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'Expertise Comptable (ou entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

.1. Toutes cessions ou mutations de parts sociales au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

.2. Toutes les autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

DM

AL

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

.3. En cas de décès d'un associé, la société ne pourra continuer à exercer son objet social et devra donc se dissoudre.

.4. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - SCELLES

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer en aucune manière dans les actes d'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

MA

AC

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Le gérant doit être obligatoirement un Expert Comptable.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Les associés nomment comme premier gérant Monsieur Alain GUEZ qui accepte.

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant, ou en cas d'incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, les associés se réuniront en assemblée générale ordinaire pour nommer un gérant de façon à assurer la continuité de la vie sociale.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contacter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout autre achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur des immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

AS

AS

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiements seront déterminés par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés et gérants sont soumises au contrôle des associés sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Ces formalités s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absent, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs



associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins un quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants ou, le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire

représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

.3. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur les feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou de la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer de nationalité, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a droit d'obtenir par communication des documents et informations nécessaires pour lui

018

AL

permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes les sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de ces comptes seront déterminés, soit par décision directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, soit par décision des associés.

Les intérêts figureront en frais généraux de la société.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1995.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

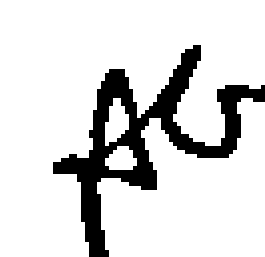
ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur propositions de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ARTICLE 22 - PAIEMENTS DES DIVIDENDES



Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou par défaut, par le gérant ou les gérants.

Toutefois, le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été encore remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - PUBLICITE-JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

.1. La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi, de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

.2. Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du commerce.

Toutefois, les associés conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec leur autorisation préalable.

fr

am

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce, desdits engagements ou actes qui sont réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Les soussignés donnent par la présente, pouvoir spécial au gérant pour souscrire tous engagement concernant l'objet social de la société et notamment, faire ouvrir dans un établissement bancaire, tout comptes de dépôt qui serait nécessaire pour la création de la société.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de leur domicile en leur demeure respectives.

En outre, un exemplaire des statuts établi sur papier libre a été remis à chaque associé, conformément à l'article 20 du décret du 23 mars 1967.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités.

Fait à Paris, le 2 Avril 1999

Alain GUEZ
GERANT

Dominique ACOUER

